N° 170

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 mai 1968.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'indemnisation pour les biens abandonnés Outre-Mer par les Français rapatriés (personnes physiques ou morales),

PRÉSENTÉE

Par MM. Louis TALAMONI, Jacques DUCLOS, Louis NAMY, Camille VALLIN, Léon DAVID, Raymond BOSSUS et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaires et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

⁽¹⁾ Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

⁽²⁾ Apparenté: M. le Général Ernest Petit.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'indemnisation des Français rapatriés pour les biens qu'ils ont définitivement perdus Outre-Mer n'est toujours pas entrée dans le domaine des faits.

Aussi nombre des rapatriés de condition modeste connaissent aujourd'hui encore une situation souvent précaire.

Des travailleurs, des retraités ont perdu la maison ou l'appartement, fruit des économies d'une vie entière.

Des artisans, petits commerçants ou petits industriels qui ont pris en charge une affaire nouvelle grâce aux prêts d'installation complétés par d'onéreux prêts privés, sont à la merci de leurs créanciers, l'indemnité qu'ils attendaient pour leurs entreprises perdues Outre-Mer n'étant pas venue leur permettre de desserrer l'étau des emprunts contractés à leur retour. Le fisc, l'U. R. S. S. A. F., le Crédit hôtelier les poursuivent.

Il en est de même pour les agriculteurs, exploitants familiaux, qui se sont réinstallés dans des exploitations dont la rentabilité n'est pas immédiate ou suffisante et qui ne peuvent faire face aux échéances des prêts d'investissement que les Caisses de Crédit agricole leur ont consentis.

Cette situation provoque l'amertume et parfois le désespoir dont tentent de profiter les nostalgiques de l'O. A. S. qui se livrent à une tenace démagogie dans les milieux de rapatriés.

Il est donc nécessaire et équitable de procéder sans plus tarder à l'indemnisation des Rapatriés pour les biens qu'ils ont perdus Outre-Mer.

Cette indemnisation repose sur le principe de la solidarité nationale qui veut qu'une fraction de la Nation ne supporte pas seule les conséquences d'un évènement aussi important que celui de la décolonisation. Mais il en résulte que ceux qui ont profité pour l'essentiel de la colonisation doivent être écartés du bénéfice de la loi. C'est pourquoi notre texte ne vise que les Rapatriés dont la valeur totale des biens perdus n'excède pas un million de nouveaux francs.

Il en résulte encore que ceux dont l'action factieuse a contribué à aggraver les conditions dans lesquelles le rapatriement a dû avoir lieu et qui portent de ce fait une grande part des responsabilités dans la perte des biens et les préjudices subis par l'ensemble des Rapatriés, ne peuvent également prétendre en bénéficier. C'est la raison pour laquelle notre proposition de loi exclut de ses bénéficiaires les personnes condamnées à ce titre et non amnistiées.

Enfin, il faut que la charge financière de l'indemnisation soit supportable pour la Nation. Aussi prévoyons-nous que l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser 500.000 F et que son versement sera effectué de façon échelonnée sur cinq ans, les créances inférieures à 100.000 F ou une tranche de 100.000 F étant réglées la première année, le solde des créances inférieures à 200.000 F ou une deuxième tranche de 100.000 F étant réglés la deuxième année, etc.

Tels sont les principes et modalités que nous proposons pour l'indemnisation qui aura lieu sur la base de l'estimation des biens perdus effectuée par l'Agence de défense des biens et intérêts des Rapatriés instituée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 à laquelle cette mission est confiée par l'article premier de notre proposition de loi.

Le principe de solidarité nationale qui régit notre texte était expressément visé par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 qui en son article 4-3° a posé la règle de l'indemnisation des Rapatriés pour les biens qu'ils ont perdus Outre-Mer. C'est ce même principe qui, pour répondre aux nécessités d'un évènement historique de cette dimension, nous conduit à instituer, pour réunir les fonds publics qu'exige l'indemnisation, un impôt spécial de solidarité nationale, qui sera prélevé sur les fortunes et les gros revenus pendant la période de cinq années au cours de laquelle il sera procédé au règlement des créances des Rapatriés.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'Agence de défense des biens et intérêts des Rapatriés, instituée par l'ordonnance n° 62-1106 du 19 septembre 1962 modifiée, est chargée, dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, d'établir la consistance et de procéder à l'évaluation des biens que les personnes (physiques ou morales) visées aux articles 1^{er}-1° et 3-1° de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ont perdus Outre-Mer.

Art. 2.

Les personnes visées à l'article précédent dont les biens perdus Outre-Mer évalués comme susdit n'excéderont pas un million de nouveaux francs et qui n'auront pas fait l'objet d'une condamnation pour crime commis avant le 3 juillet 1962 en Algérie et en relation directe avec les événements d'Algérie ou pour avoir assumé un rôle déterminant d'organisation ou de commandement dans une entreprise tendant à empêcher l'exercice de l'autorité de l'Etat ou à substituer à cette autorité une autorité illégale, auront droit à indemnisation en vertu de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946.

Art. 3.

Les créances d'indemnité ne pourront dépasser 500.000 nouveaux francs. Elles seront réglées dans une période de cinq ans, selon les modalités déterminées par le règlement d'administration publique, et avec les échéances ci-après :

- la première année, les créances inférieures à 100.000 F et une tranche égale à 100.000 F des créances d'un montant supérieur ;
- la deuxième année, le solde des créances comprises entre 100.000 F et 200.000 F et une deuxième tranche égale à 100.000 F des créances d'un montant supérieur ;

- la troisième année, le solde des créances inférieures à 300.000 F et une tranche égale à 100.000 F des créances d'un montant supérieur;
- la quatrième année, le solde des créances inférieures à 400.000 F et une tranche égale à 100.000 F des créances d'un montant supérieur;
- la cinquième année, le solde des créances ouvrant droit à indemnisation.

Art. 4.

Il est institué un impôt spécial de solidarité nationale sur les fortunes, les revenus des personnes physiques et les bénéfices des sociétés, qui sera levé pendant chacune des cinq années de la période visée à l'article ci-dessus.

Le taux et l'assiette de cet impôt seront déterminés chaque année dans la loi de finances.

Il s'appliquera de façon progressive aux fortunes égales ou supérieures à un million de francs, aux revenus des personnes physiques supérieurs à 80.000 F par an et se traduira par une majoration progressive du taux de l'impôt sur les sociétés applicable à la fraction des bénéfices sociaux supérieur à 80.000 F par exercice.